

Gifford Aalders *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. AALDERS

File No.: 22617.

1993: March 3; 1993: June 10.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Evidence — Rebuttal evidence — Rebuttal evidence relating to issue essential for determination of case — Whether rebuttal evidence admissible.**Criminal law — Murder — First degree murder — Planned and deliberate — Charge to jury — Whether trial judge's directions on planning and deliberation adequate.**Criminal law — Charge to jury — Alternative verdict — Murder — Accused charged with first degree murder testifying that he did not intend to kill victim — Evidence as a whole showing that killing was planned and deliberate — Whether trial judge erred in failing to instruct jury on manslaughter.*

The accused was charged with first degree murder of an acquaintance. He broke into the victim's home early one morning and went to the basement, where he took and loaded a 30.30 rifle, which he used to kill the victim's dog. The accused, who was a frequent visitor to the house, was aware that no one would be there until the victim returned sometime around noon. He started ransacking the house, found a .32 calibre pistol, loaded it with ammunition and placed it in his belt. Later, he gathered together everything he had stolen and placed it by the back door. When the victim returned home for lunch, the accused was still in the house. The victim saw his slain dog and turned back towards the bathroom, where the accused was hiding. The accused came out of the tub and fired the gun. Eight bullets entered the victim's body. Only one was in the area of the legs; the rest were in the torso and neck. After the shooting, the accused took the victim's money and his car keys, placed the stolen goods in the victim's car and drove

Gifford Aalders *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. AALDERS

N° du greffe: 22617.

^b 1993: 3 mars; 1993: 10 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC*Droit criminel — Preuve — Contre-preuve — Contre-preuve touchant une question essentielle à la détermination du litige — La contre-preuve est-elle admissible?**Droit criminel — Meurtre — Meurtre au premier degré — Préméditation et propos délibéré — Exposé au jury — Les directives du juge du procès quant à la préméditation et au propos délibéré sont-elles appropriées?*^e *Droit criminel — Exposé au jury — Possibilité d'un autre verdict — Meurtre — L'accusé, inculpé de meurtre au premier degré, a témoigné qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime — L'ensemble de la preuve démontre que le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne soumettant pas au jury la question de l'homicide involontaire coupable?*

L'accusé a été inculpé du meurtre au premier degré d'une connaissance. Il s'est introduit par effraction dans la résidence de la victime tôt un matin et s'est rendu au sous-sol, où il a pris et chargé une carabine 30.30, qu'il a utilisée pour tuer le chien de la victime. L'accusé, qui fréquentait régulièrement la famille, savait que personne ne serait à la maison jusqu'à ce que la victime y retourne aux environs de midi. Il a entrepris la fouille de la maison, a trouvé un pistolet de calibre .32 qu'il a chargé puis placé dans sa ceinture. Il a ensuite rassemblé tous les articles qu'il avait volés et les a placés près de la porte arrière. Lorsque la victime est revenue à la maison pour le dîner, l'accusé était encore dans la maison. La victime a vu son chien mort et s'est retournée vers la salle de bains où l'accusé s'était caché. L'accusé est sorti de la baignoire et a fait feu. La victime a été atteinte par huit balles, dont seulement une dans la région des jambes et le reste dans le torse et le cou. Après avoir tiré, l'accusé a pris l'argent et les clés de la

away. The accused was arrested three days later. In his statement to the police, he stated that he had gone to the victim's house to break in and admitted that he had stolen money from the victim and from the residence. At trial, however, he testified that he had gone there only to ask a favour from the victim. He had then entered the house because of the heavy rain and, once inside, had decided to steal. He also testified that he had aimed the gun at the victim's legs and that he had not intended to kill him but was only trying to escape. In cross-examination, the accused testified that the money which was found in his possession when he was arrested came in part from his welfare allowance. The Crown was allowed to adduce rebuttal evidence on this issue and two welfare workers testified that the accused had never received social assistance, and that his applications for welfare had been refused. In his charge, the trial judge told the jury that if they were satisfied beyond a reasonable doubt that the accused intended to kill the victim and that the killing was planned and deliberate, they should find him guilty of first degree murder. The trial judge explained that the expression "planned and deliberate" meant a "carefully thought out design which precedes the carrying out of an unlawful act. It is the commission of an unlawful act after having thought about it. In other words, . . . it is a planned and desired act". The trial judge also instructed the jury on second degree murder but not on manslaughter. The accused was convicted of first degree murder and the majority of the Court of Appeal affirmed the conviction. This appeal raised three issues: (1) whether the trial judge erred in permitting the Crown to adduce rebuttal evidence; (2) whether the trial judge adequately charged the jury on the "planned and deliberate" nature of first degree murder; and (3) whether the trial judge should have instructed the jury that manslaughter was an alternative verdict.

Held (Sopinka J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ.: The crucial question with regard to the admission of rebuttal evidence is not whether the evidence which the Crown seeks to adduce is determinative of an essential issue, but rather whether it is related to an essential issue which may be determinative of the case. If the rebuttal evidence goes to an essential element of

voiture de la victime, a placé les biens volés dans la voiture et il est parti. Il a été arrêté trois jours plus tard. Dans sa déclaration à la police, l'accusé a dit s'être rendu à la résidence de la victime pour s'y introduire par effraction et il a admis avoir dérobé des sommes d'argent tant sur la victime que dans la résidence. Au procès, il a toutefois déclaré s'y être rendu seulement pour demander une faveur à la victime. Il est alors entré dans la maison en raison de la forte pluie et, une fois à l'intérieur, il a décidé de commettre un vol. Il a également déclaré avoir pointé le pistolet en direction des jambes de la victime et n'avoir eu aucune intention de le tuer, tentant seulement de s'enfuir. Lors de son contre-interrogatoire, l'accusé a déclaré que l'argent trouvé en sa possession au moment de son arrestation provenait en partie d'allocations d'aide sociale. Le ministère public a été autorisé à présenter une contre-preuve sur cette question, et, selon les témoignages offerts par deux employés de l'aide sociale, l'accusé n'a jamais reçu d'aide, ses demandes ayant été rejetées. Dans son exposé, le juge du procès a dit au jury qu'il devait déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il avait eu l'intention de tuer la victime et que le meurtre avait été commis avec préméditation et de propos délibéré. Il a expliqué que l'expression «préméditation et de propos délibéré» signifiait «le dessein réfléchi qui a précédé l'exécution d'un acte illégal. C'est l'accomplissement d'un acte illégal après y avoir pensé. En d'autres mots, . . . [c]'est un acte planifié et voulu.» Le juge du procès a également donné au jury des directives sur le meurtre au deuxième degré, sans mentionner l'homicide involontaire coupable. L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré, et la Cour d'appel à la majorité a confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi soulève trois questions: (1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en permettant au ministère public de présenter une contre-preuve? (2) L'exposé du juge du procès au jury était-il approprié relativement à la préméditation et au propos délibéré du meurtre au premier degré? (3) Le juge du procès aurait-il dû informer le jury de la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable?

Arrêt (le juge Sopinka est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory: La question primordiale en ce qui concerne l'admission d'une contre-preuve n'est pas de savoir si la preuve que le ministère public cherche à présenter est déterminante quant à une question essentielle, mais bien de savoir si elle se rapporte à une question essentielle qui peut être déterminante pour trancher l'affaire. Si la

the case and the Crown could not have foreseen that such evidence would be necessary, then it is generally admissible. Thus, if a statement is made during the course of a witness's testimony at trial which conflicts with other evidence relating to an essential issue in the case, rebuttal evidence will be permitted to resolve the conflict. Here, the rebuttal evidence was admissible. The evidence of the welfare workers goes to an integral element of the case and the Crown could not have foreseen that the accused would testify as he did in light of his earlier statement. The bald admission of the robbery in the course of evidence, which falsely coloured its nature and changed important details, cannot result in a finding that the rebuttal evidence thereby goes solely to collateral issues. Evidence as to the details of the robbery formed an integral part of the Crown's case and it was important that any confusion with regard to the accused's statement and testimony on this essential issue be clarified. This could only be done by way of reply. It cannot then be said that the rebuttal evidence constituted a splitting of the Crown's case.

When the charge is read as a whole, it is apparent that the jury was properly instructed on the issue of planning and deliberation. The trial judge's directions were quite clear that these concepts were two distinct elements of the crime of first degree murder, both of which had to be established beyond a reasonable doubt.

The trial judge did not err in not putting manslaughter to the jury. The killing in this case has every indication of being a cold-blooded, planned and deliberate execution. There was no air of reality to the accused's defence of manslaughter. It follows that it would not have been appropriate to have left manslaughter to the jury.

Per Sopinka J. (dissenting): The trial judge erred in permitting the Crown to adduce the rebuttal evidence. The rebuttal evidence was not relevant to the accused's assertion that he did not intend to kill the victim, and it was wholly unnecessary to prove the robbery, as this had been admitted by the accused's own testimony. While the Crown had the right to cross-examine the accused on collateral facts, in order to attack his credibility, having done so the Crown had to take the

contre-preuve porte sur un élément essentiel du litige et si le ministère public ne pouvait prévoir que cette preuve serait nécessaire, alors elle est généralement admissible. En conséquence, lorsqu'un témoin fait, au cours de son témoignage au procès, une déclaration qui entre en conflit avec d'autres éléments de preuve portant sur une question essentielle, la contre-preuve sera autorisée pour résoudre ce conflit. En l'espèce, la contre-preuve était admissible. Les témoignages des fonctionnaires de l'aide sociale portaient sur un élément essentiel de la preuve, et le ministère public ne pouvait prévoir que l'accusé allait témoigner comme il l'a fait vu sa déclaration antérieure. L'aveu même de la perpétration du vol qualifié, fait par l'accusé au cours de son témoignage dans lequel il a faussé la nature de ce vol et changé d'importants détails, ne peut donner lieu à la conclusion que la contre-preuve porte seulement sur des questions incidentes. Les témoignages concernant les détails du vol constituaient une partie importante de la preuve du ministère public, et il était donc important que soit clarifiée toute confusion entre les déclarations et le témoignage de l'accusé sur ce point essentiel. Cette clarification ne pouvait être obtenue que par contre-preuve. On ne peut alors affirmer que la contre-preuve permettait au ministère public de scinder sa preuve.

Il ressort de la lecture de l'ensemble de l'exposé que le jury a reçu les directives appropriées relativement aux éléments «préméditation» et «propos délibéré». Les directives que le juge du procès a données au jury précisaient clairement qu'il s'agissait de deux concepts distincts, c'est-à-dire d'éléments distincts du meurtre au premier degré, lesquels devaient être prouvés hors de tout doute raisonnable.

Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne soumettant pas au jury la question de l'homicide involontaire coupable. Tout porte à croire que le meurtre en l'espèce a été commis de sang-froid, avec préméditation et de propos délibéré. La défense d'homicide involontaire coupable soulevée par l'accusé n'avait pas de vraisemblance. Il n'aurait donc pas été approprié de mentionner au jury la possibilité d'homicide involontaire coupable.

Le juge Sopinka (dissent): Le juge du procès a commis une erreur en permettant au ministère public de présenter une contre-preuve. Cette dernière n'était pas pertinente quant à l'affirmation de l'accusé qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime, et elle était tout à fait inutile pour établir le vol qualifié, l'accusé lui-même ayant admis, lors de son témoignage, l'avoir commis. Le ministère public avait le droit de contre-interroger l'accusé sur des faits incidents afin de miner sa crédibilité,

accused's answers. Put in context, the rebuttal evidence attacked the accused's credibility on the sole question of whether he was a recipient of social assistance, a collateral issue which was raised for the first time in cross-examination. The Crown also argued that the accused made his credibility a central issue by giving testimony which differed from his police statement.

In any case where the accused testifies, his credibility will be on the line. Allowing rebuttal evidence simply because the accused has chosen to make his credibility an issue is far too broad an interpretation of *Krause*.

An error of this nature cannot be cured by application of the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Cases Cited

By Cory J.

Considered: *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466; **distinguished:** *Latour v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 361; **referred to:** *R. v. Nygaard*, [1989] 2 S.C.R. 1074; *R. v. Widdifield* (1963), 6 *Crim. L.Q.* 152; *Pilon v. The Queen* (1965), 46 C.R. 272, [1966] 2 C.C.C. 53; *More v. The Queen*, [1963] S.C.R. 522; *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484; *R. v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471; *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476; *R. v. Perry* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209; *Lampard v. The Queen*, [1969] S.C.R. 373; *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592; *R. v. Squire*, [1977] 2 S.C.R. 13; *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120; *R. v. Faid*, [1983] 1 S.C.R. 265.

By Sopinka J. (dissenting)

R. v. Krause, [1986] 2 S.C.R. 466; *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 229(a), 230(d) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2)], 686(1)(b)(iii) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch. item 8)].

Authors Cited

McCormick, Charles Tilford. *McCormick on Evidence*, vol. 1, 4th ed. By John William Strong, General Editor. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1992.

mais une fois qu'il l'avait fait, il devait s'en tenir à ses réponses. Si on la replace dans le contexte, la contre-preuve a attaqué la crédibilité de l'accusé sur la seule question de savoir s'il avait été bénéficiaire d'aide sociale, une question incidente soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire. Le ministère public a également soutenu que l'accusé a fait de sa crédibilité un élément essentiel en offrant un témoignage différent de sa déclaration aux policiers.

Chaque fois que l'accusé témoigne, sa crédibilité est en jeu. C'est interpréter beaucoup trop largement l'arrêt *Krause* que d'admettre une contre-preuve simplement parce que l'accusé a choisi de faire de sa crédibilité une question en litige.

On ne peut remédier à une erreur de cette nature en appliquant la réserve du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêt examiné: *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466; **distinction d'avec l'arrêt:** *Latour c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 361; **arrêts mentionnés:** *R. c. Nygaard*, [1989] 2 R.C.S. 1074; *R. c. Widdifield* (1963), 6 *Crim. L.Q.* 152; *Pilon c. The Queen* (1965), 46 C.R. 272, [1966] 2 C.C.C. 53; *More c. The Queen*, [1963] R.C.S. 522; *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484; *R. c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471; *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476; *R. c. Perry* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209; *Lampard c. The Queen*, [1969] R.C.S. 373; *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592; *R. c. Squire*, [1977] 2 R.C.S. 13; *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120; *R. c. Faid*, [1983] 1 R.C.S. 265.

Citée par le juge Sopinka (dissident)

R. c. Krause, [1986] 2 R.C.S. 466; *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229a), 230d) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 40(2) (ann. I, n^o 2)], 686(1)(b)(iii) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann. art. 8)].

Doctrine citée

McCormick, Charles Tilford. *McCormick on Evidence*, vol. 1, 4th ed. By John William Strong, General Editor. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1992.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 2097, 39 Q.A.C. 175, 69 C.C.C. (3d) 154, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal dismissed, Sopinka J. dissenting.

Gervais Labrecque, for the appellant.

Georges Letendre, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

CORY J.—Two main issues are raised on this appeal. The first is whether the trial judge erred in permitting the Crown to call evidence in reply. The second, turns on the adequacy of the instructions given to the jury on the critical aspects of first degree murder, namely planning and deliberation.

I. Factual Background

On January 20, 1986, the appellant Aalders, shot and killed Lawrence Ford in his home in St. Basile. Earlier that morning, Aalders had arranged with a friend to get a lift to the Ford home. His friend left him off some distance from the house. Aalders was a frequent visitor and was well aware of the family routine. He knew when he arrived at 8:00 a.m. of a weekday morning that nobody would be home. He was aware that no one would be there until Mr. Ford returned to the house sometime around noon. The appellant tried the front door but received no response. He then went around to the back door and by means of a screwdriver that he had fortuitously brought with him, broke into the house. As soon as he gained entrance, he immediately went to the basement where he took and loaded a 30.30 rifle. He then returned to the main floor. When he had descended to the basement the family dog, Tuppy, loyally attempting to defend the family home, started barking and continued to do so. Upon his return to

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1991] R.J.Q. 2097, 39 Q.A.C. 175, 69 C.C.C. (3d) 154, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté, le juge Sopinka est dissident.

Gervais Labrecque, pour l'appellant.

Georges Letendre, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE CORY—Le présent pourvoi soulève deux questions principales. La première vise à déterminer si le juge du procès a commis une erreur en permettant au ministère public de présenter une contre-preuve. La seconde vise à savoir si les directives du juge au jury étaient appropriées relativement aux aspects critiques du meurtre au premier degré, notamment quant à la préméditation et au propos délibéré.

I. Les faits

Le 20 janvier 1986, l'appellant Aalders a tiré un coup mortel sur Lawrence Ford dans la maison de ce dernier, à St-Basile. Plus tôt dans la matinée, Aalders s'était fait conduire chez les Ford par un ami, qui l'a laissé à une certaine distance de la maison. Aalders fréquentait régulièrement la famille de la victime et en connaissait les habitudes. Il savait que personne ne serait à la maison à huit heures du matin un jour de semaine. Il savait qu'il n'y aurait personne dans la maison jusqu'à ce que M. Ford y retourne aux environs de midi. L'appellant a sonné à la porte principale, mais n'a pas reçu de réponse. Il est ensuite allé vers la porte arrière, qu'il a ouverte au moyen d'un tourne-vis qu'il avait par hasard sur lui et s'est introduit par effraction. Une fois entré, il est immédiatement descendu au sous-sol où il a pris et chargé une carabine 30.30. Il est ensuite retourné au rez-de-chaussée. Lorsqu'il est descendu au sous-sol, le chien de la maison, Tuppy, s'était mis à aboyer en tentant loyalement de défendre la maison familiale.

the main floor, Aalders entered the bedroom where the dog was barking. There, he shot and killed him.

With the dog silenced, the appellant started ransacking the house. He went first to the master bedroom and searched the drawers of the night tables and dressers by emptying their contents onto the floor. He found a .32 calibre pistol which was not loaded. He then located the clip for the pistol with two bullets in it. He continued to look for more ammunition for the pistol and finally shot the lock off a chest in the basement where he found the ammunition. In his statement to the police, Aalders said that he loaded the .32 pistol because it was not as heavy and cumbersome as the 30.30 rifle. He placed the loaded pistol in his belt before running back upstairs. He did this he said, in case anyone should come into the house as he did not want to get caught.

While looking for ammunition in the closets of the house Aalders had discovered jars full of money. Thus, after finding and loading the pistol, he returned to the bedroom and took the jars down from the closets in the master bedroom. He then went to the bedroom of Laura Jane Ford, the daughter of the victim, where he found some more money which he also took. He then went back downstairs and located several bags into which he put the money and the other weapons (the shotguns and the rifle) which he had found in the house. For nourishment he took three bottles of wine which he placed in portable bars and two bags of cookies.

Some of the money which was taken from the Ford residence consisted of old Canadian and American bills which the victim and his daughter had collected. The total weight of all the items seized from the house was 190 lbs. Aalders placed all this material on the floor beside the door by which he had gained entry. He stated that he intended to conceal the material in the woods near the home so that he could return and collect it later. Another inference which could be drawn was that the robbery had been carefully planned to take place while the house was empty, that Aalders required a car to carry the stolen property and that

En revenant au rez-de-chaussée, Aalders est entré dans la chambre à coucher où se trouvait le chien et a fait feu sur lui.

Après avoir tué le chien, l'appelant a entrepris la fouille de la maison. Il est tout d'abord allé dans la chambre à coucher principale et a fouillé les tiroirs des tables de nuit et des commodes et en a vidé le contenu sur le plancher. Il a trouvé un pistolet de calibre .32 non chargé. Il a ensuite trouvé le chargeur qui contenait deux balles. Il a continué à chercher des munitions pour le pistolet et a finalement tiré sur la serrure d'un coffret au sous-sol, dans lequel il en a trouvées. Dans sa déclaration à la police, Aalders a dit qu'il avait chargé le pistolet de calibre .32 parce qu'il n'était pas aussi lourd et encombrant que la carabine 30.30. Il a ensuite placé le pistolet chargé dans sa ceinture avant de remonter. Il a dit avoir fait cela au cas où quelqu'un entrerait dans la maison car il ne voulait pas être surpris.

En cherchant des munitions dans les placards de la maison, Aalders avait trouvé des bocaux remplis d'argent. Après avoir trouvé et chargé le pistolet, il est retourné dans la chambre à coucher principale et a sorti les bocaux des placards. Il est ensuite allé dans la chambre de Laura Jane Ford, la fille de la victime, où il a aussi trouvé de l'argent, qu'il a pris. Il est alors retourné en bas et a trouvé plusieurs sacs dans lesquels il a mis l'argent et les autres armes (les fusils et la carabine) qu'il avait trouvés dans la maison. Pour se nourrir, il a pris trois bouteilles de vin qu'il a mises dans des bars portatifs ainsi que deux sacs de biscuits.

Une partie de l'argent pris dans la résidence des Ford se composait d'anciens billets canadiens et américains que la victime et sa fille avaient collectionnés. Le poids total de tous les articles saisis dans la maison était de 190 livres. Aalders avait placé tous ces articles sur le plancher près de la porte où il était entré. Il a dit que son intention était de les cacher dans le bois près de la maison et de revenir les chercher plus tard. On peut également déduire que le vol avait été soigneusement planifié de façon à se dérouler pendant l'absence des occupants de la maison, qu'Aalders avait besoin d'une voiture pour transporter les biens

he was armed and awaiting the return of Mr. Ford in his car around noon.

In any event, the appellant testified that he went back upstairs and when he was in the bathroom he heard the sound of a door closing downstairs. With that he became aware that someone else was in the house. He stepped into the bathtub and drew the pistol from his belt. Aalders saw a shadow pass across the bathroom doorway and then the reflection of a man's back appeared in the bathroom mirror. The man was standing in the master bedroom where the appellant had shot the family pet. When he saw the person in the bedroom turn around the appellant advanced from the bathroom towards the bedroom with the gun in his hand. He said also in his evidence at trial that he pointed the gun at the legs of the person in the room, closed his eyes and pressed the trigger. He stated that he only wanted to escape from the house and that he had not meant to kill the victim. However, it is of some significance that in his lengthy statement to the police, Aalders did not mention that he aimed the gun at the victim's legs or that he had only been trying to escape. The autopsy revealed that of the eight bullets that were fired into Ford's body, only one was located in the leg area while the majority were in the torso and neck area.

After he shot the victim, Aalders left the room and went out to Lawrence Ford's car. When he saw that the keys were not in the car, he went back into the home and looked through Ford's pockets until he found them. He took the keys and \$50 to \$60 which he found in the victim's wallet. The appellant then took all the stolen goods, including the rifle, shotguns and wine placed them in the trunk of the car and drove away. He was arrested three days later in Charlesbourg.

II. The Courts Below

1. *The Trial Judge's Charge to the Jury*

The trial judge explained to the jury that, according to the general rule, murder requires an

volés et qu'il était armé et attendait le retour de M. Ford dans sa voiture vers midi.

Quoi qu'il en soit, l'appelant a témoigné qu'il est retourné en haut et qu'il était dans la salle de bains lorsqu'il a entendu le bruit d'une porte en bas. Il s'est alors rendu compte que quelqu'un était dans la maison. Il est ensuite entré dans la baignoire et a sorti le pistolet qu'il avait à la ceinture. Aalders a vu une ombre devant la salle de bains et ensuite le reflet d'un homme de dos dans le miroir de la salle de bains. L'homme se trouvait dans la chambre à coucher principale où l'appelant avait tué le chien de la famille. Lorsqu'il a vu la personne dans la chambre se retourner, l'appelant est sorti de la salle de bains et s'est dirigé vers la chambre à coucher avec le pistolet à la main. Dans son témoignage au procès, il a dit avoir visé les jambes de la personne dans la chambre, avoir fermé les yeux et appuyé sur la détente. Il a dit qu'il voulait seulement s'enfuir de la maison et qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime. Toutefois, il importe de signaler que dans sa longue déclaration à la police, Aalders n'a pas mentionné qu'il avait pointé l'arme sur les jambes de la victime ou qu'il avait seulement voulu s'enfuir. Selon le rapport d'autopsie, M. Ford a été atteint de huit projectiles, dont un seul s'est logé dans la région des jambes, les autres s'étant pour la plupart logés dans la région du torse et du cou.

Après avoir tiré la victime, Aalders a quitté la pièce et s'est rendu à la voiture de M. Lawrence Ford. Lorsqu'il s'est rendu compte que les clés n'y étaient pas, Aalders est retourné dans la maison et a fouillé les poches de M. Ford jusqu'à ce qu'il les trouve. Il a pris les clés ainsi qu'une somme de 50 à 60 \$ qui se trouvait dans le porte-monnaie de la victime. L'appelant a ensuite pris les biens volés, y compris la carabine, les fusils et le vin, les a placés dans le coffre de la voiture et il est parti. Il a été arrêté trois jours plus tard à Charlesbourg.

II. Les juridictions inférieures

1. *L'exposé du juge du procès au jury*

Le juge du procès a expliqué au jury que, conformément à la règle générale, le meurtre exige

intention to kill according to the definitions set out in s. 212(a)(i) and (ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 229 (a)(i) and (ii)). He advised the jury that they must first consider whether the appellant had the intention to kill according to that general rule. If so, they must then consider whether this intention involved planning and deliberation. The trial judge stated that if they were satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant intended to kill the victim and that the killing was planned and deliberate, then they should find him guilty of first degree murder. However, if they found that he intended to kill the victim, but they had a reasonable doubt that the killing was planned and deliberate, then they should find him guilty of second degree murder.

The trial judge provided the jury members with a written statement of the elements of the crime of first degree murder. The statement read as follows:

[TRANSLATION] In this case, the prosecution had the burden of proving, beyond a reasonable doubt, the following constituent elements:

1. That the accused, Gifford Aalders, on or about January 20, 1986, at Portneuf Station, District of Quebec;
2. unlawfully caused the death of Lawrence Ford;
3. with the intent to cause his death or to cause him bodily harm that he knew was likely to cause his death and was reckless whether his death ensued or not;
4. and he did this with planning and deliberation.

The trial judge pointed out to the jury that if they struck out paragraph 4 in the above statement they would have a list of the elements of second degree murder.

In explaining the meaning of the term "planned and deliberate", the trial judge stated:

une intention de tuer au sens des sous-al. 212a)(i) et (ii) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 229a)(i) et (ii)). Il a dit au jury qu'il devait tout d'abord examiner si l'appelant avait l'intention de tuer au sens de la règle générale. Dans l'affirmative, il devait ensuite examiner si l'appelant, lorsqu'il a eu cette intention, avait agi avec préméditation et de propos délibéré. Le juge du procès a dit au jury qu'il devait déclarer l'appelant coupable de meurtre au premier degré s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il avait eu l'intention de tuer la victime et que le meurtre avait été commis avec préméditation et de propos délibéré. Toutefois, il devait le déclarer coupable de meurtre au deuxième degré s'il était d'avis que l'appelant avait eu l'intention de tuer la victime, mais qu'il subsistait un doute raisonnable quant à la préméditation et au propos délibéré.

Le juge du procès a remis aux membres du jury une description écrite des éléments de l'acte criminel qu'est le meurtre au premier degré. Voici cette description:

Dans cette cause, la poursuite avait le fardeau de prouver, hors de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs suivants:

1. Que l'accusé, Gifford Aalders, le ou vers le vingt (20) janvier mil neuf cent quatre-vingt-six (1986), à Portneuf Station, district de Québec;
2. a causé illégalement la mort de Monsieur Lawrence Ford;
3. avec l'intention de causer sa mort ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que sa mort s'ensuive ou non;
4. et ce, avec préméditation et de propos délibérés.

Le juge du procès a dit au jury de retrancher le paragraphe 4 pour obtenir la description des éléments du meurtre au deuxième degré.

Pour expliquer le sens de l'expression «préméditation et de propos délibérés», il a dit:

[TRANSLATION] In criminal law, this expression means the carefully thought out design which precedes the carrying out of an unlawful act. It is the commission of an unlawful act after having thought about it.

In other words, one can summarize it by saying: it is a planned and desired act. The person therefore commits a crime with planning and deliberation when he planned it, when he foresaw this eventuality and when he prepared for it accordingly, with full knowledge of it. In other words, it was prepared.

The trial judge then moved to a consideration of the exception under s. 213(d) (now s. 230(d)) of the *Code*. He told the jury that if they had a reasonable doubt about the accused's intention to kill according to the general rule, they should then consider the exception of s. 213(d). If they found the accused intended to commit robbery and caused the death of the victim in the commission of the robbery, they should find him guilty of second degree murder. The trial judge also gave the jury a list of the elements of constructive murder under s. 213(d) of the *Code*. He instructed the jury that if they had a doubt that the accused intended to kill the victim, that it was planned and deliberate or that the elements of s. 213(d) were present, they should acquit the accused.

In response to a question from the jury on premeditation, the trial judge stated:

[TRANSLATION] I will therefore begin by again explaining the meaning of the expression "planned and deliberate" which can be summarized by the word "planned" or the word "planning".

Often instead of always using the full expression "planned and deliberate", it is summarized by saying "planned, prepared in advance, having thought about it in advance, having thought about something in advance", and that's about it for planning.

He also stated:

[TRANSLATION] In criminal law, then, the expression "planned and deliberate" means the carefully thought out design which precedes the carrying out of an unlaw-

En droit criminel, cette expression signifie le dessein réfléchi qui a précédé l'exécution d'un acte illégal. C'est l'accomplissement d'un acte illégal après y avoir pensé.

^a En d'autres mots, on peut résumer en disant: C'est un acte planifié et voulu. Une personne commet donc un crime avec préméditation et de propos délibérés lorsqu'elle l'a planifié, qu'elle a prévu cette éventualité et qu'elle s'est préparée en conséquence, en pleine connaissance de cause. En d'autres mots, elle s'est préparée.

^b Le juge du procès a alors abordé l'examen de l'exception visée à l'al. 213d) (maintenant l'al. 230d)) du *Code*. Il a dit au jury que, s'il avait, par rapport à la règle générale, un doute raisonnable quant à l'intention de tuer de l'accusé, il devait alors tenir compte de l'exception prévue à l'al. 213d). Si le jury était d'avis que l'accusé avait eu l'intention de commettre un vol qualifié et qu'il avait causé la mort de la victime pendant la perpétration de ce vol qualifié, il devait le déclarer coupable de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès a également présenté au jury une liste des éléments constitutifs du meurtre par imputation en vertu de l'al. 213d) du *Code*. Il a dit au jury qu'il devait acquitter l'accusé s'il avait des doutes quant à l'intention de tuer la victime, quant aux éléments de préméditation et de propos délibéré ou quant à l'existence des éléments prévus à l'al. 213d).

^c En réponse à une question posée par le jury sur la préméditation, le juge du procès a dit:

^d Je vais donc débiter en vous expliquant à nouveau la signification de l'expression «préméditation et de propos délibérés», qu'on peut résumer par le mot «planifier» ou le mot «planification».

^e Souvent on emploie, au lieu de toujours employer l'expression au long «préméditation et de propos délibérés», bien on peut résumer en disant «planifier, préparer à l'avance, y avoir pensé à l'avance, penser à quelque chose à l'avance», c'est un peu ça la préméditation.

^f Il a aussi affirmé:

^g Alors en droit criminel, l'expression «préméditation et de propos délibérés» signifie: le dessein réfléchi qui a précédé l'exécution d'un acte illégal. Alors c'est l'ac-

ful act. So it is the commission of an unlawful act after having thought about it. It is an act which is planned and desired.

In the result, the jury found the appellant guilty of first degree murder.

2. Court of Appeal

The appellant raised four grounds of appeal: the admissibility of his statement to police, the trial judge's charge on first degree murder, the trial judge's failure to instruct on manslaughter and the admissibility of the Crown's rebuttal evidence. The Court of Appeal was unanimous as to the admissibility of the statement, but Proulx J.A. dissented on the other three grounds: [1991] R.J.Q. 2097, 69 C.C.C. (3d) 154. (The appellant sought leave to appeal to this Court on the admissibility of the statement but the application was dismissed on February 6, 1992, [1992] 1 S.C.R. v.)

(a) Proulx J.A. (dissenting)

Proulx J.A. would have allowed the appeal and ordered a new trial.

(i) *Planning and Deliberation*

Proulx J.A. held that the charge to the jury failed to distinguish between planning and deliberation. He stated that the two elements are distinct and must coexist to support a conviction for first degree murder: *R. v. Nygaard*, [1989] 2 S.C.R. 1074, and *R. v. Widdifield* (1963), 6 *Crim. L.Q.* 152 (Ont. H.C.). Proulx J.A. stated (at p. 177 C.C.C.):

[TRANSLATION] While "planned" is understood in the sense of a calculated scheme, the nature and consequences of which have been considered and weighed, it is still necessary that the accused, by his deliberation, consider what he has planned, that is, that he take the time to think about the effect of the act that he proposes to do.

For Proulx J.A., "deliberate" or "*propos délibéré*" had to do with considered reflection once a plan has been formed. He wrote: [TRANSLA-

complissement d'un acte illégal après y avoir pensé. C'est un acte planifié et voulu.

En conséquence, le jury a déclaré l'appellant coupable de meurtre au premier degré.

2. La Cour d'appel

L'appellant a soulevé quatre moyens d'appel: l'admissibilité de la déclaration qu'il a faite aux policiers; l'exposé du juge au jury relativement au meurtre au premier degré; l'absence de directives sur l'homicide involontaire coupable et l'admissibilité de la contre-preuve. La Cour d'appel à l'unanimité a conclu à l'admissibilité de la déclaration, mais le juge Proulx était dissident relativement aux trois autres moyens: [1991] R.J.Q. 2097. (L'appellant a demandé à notre Cour l'autorisation de se pourvoir contre l'admissibilité de la déclaration, mais cette demande a été rejetée le 6 février 1992, [1992] 1 R.C.S. v.)

a) Le juge Proulx (dissident)

Le juge Proulx était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

(i) *La préméditation et le propos délibéré*

Selon le juge Proulx, le juge du procès n'a pas, dans son exposé au jury, établi de distinction entre la préméditation et le propos délibéré. Le juge Proulx a précisé que ces deux éléments sont distincts et qu'ils doivent coexister pour qu'une personne puisse être déclarée coupable de meurtre au premier degré: *R. c. Nygaard*, [1989] 2 R.C.S. 1074, et *R. c. Widdifield* (1963), 6 *Crim. L.Q.* 152 (H.C. Ont.). Il a affirmé, à la p. 2102:

Alors que la préméditation s'entend d'un projet bien arrêté et dont la nature et les conséquences ont été examinées et soupesées, encore est-il requis que le sujet, par son propos délibéré, considère ce qu'il a planifié, c'est-à-dire qu'il prenne le temps de réfléchir sur la portée du geste qu'il se propose d'accomplir.

Pour le juge Proulx, le «propos délibéré» nécessite que la personne prenne le temps de réfléchir une fois le plan arrêté. Il affirme: «le processus de

TION]“the process of deliberation requires that the accused, as I pointed out, take the time to reflect on it”. Proulx J.A. also adopted the following statement from *Pilon v. The Queen*, [1966] 2 C.C.C. 53 (Que. Q.B.), at p. 69:

[TRANSLATION] . . . deliberation proceeds from the will enlightened by an intelligence which has had time to reflect upon the nature and the quality of the incriminating act.

Citing the cases of *More v. The Queen*, [1963] S.C.R. 522, *McMartin v. The Queen*, [1964] S.C.R. 484, and *R. v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471, as authority, Proulx J.A. determined that it is possible for a murder to be planned but not deliberate, or deliberate but not planned. Thus, in his view, if the murder was planned but the final act was prompted by a sudden impulse rather than consideration, it would not be deliberate.

Furthermore, Proulx J.A. thought that if the murder took place as part of another offence, it was essential, in the charge to the jury, to avoid any confusion between the planning and deliberation required for the other offence, and planning and deliberation required for first degree murder.

Considering the whole of the charge to the jury, Proulx J.A. concluded that the trial judge failed to make these distinctions. The charge implied that “deliberate” was subsumed in the notion of “planned”. Proulx J.A. stated: [TRANSLATION] “the trial judge . . . only really submitted a single question to the jury, that is: was the murder planned, desired, premeditated?” (p. 182 C.C.C.). He also noted that the trial judge never defined “deliberate”.

Proulx J.A. found as well that the charge was not clear on the difference between the intention to kill, and the further intention required for first degree murder. In his view by stating that [TRANSLATION] “a planned murder is a desired or even prepared murder” (p. 183 C.C.C.) the trial judge failed to distinguish between a premeditated killing and an intentional killing.

délibération implique que son auteur, comme je l’ai souligné, prenne le temps de réfléchir». Il a également fait sienne la déclaration contenue dans l’arrêt *Pilon c. The Queen* (1965), 46 C.R. 272 (B.R. Qué.), à la p. 286:

. . . le propos délibéré procède de la volonté éclairée par une intelligence qui a pu réfléchir à la nature et à la qualité de l’acte incriminé.

En s’appuyant sur les arrêts *More c. The Queen*, [1963] R.C.S. 522, *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484, et *R. c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471, le juge Proulx a précisé qu’un meurtre peut être prémédité, mais non commis de propos délibéré et vice-versa. À son avis, lorsque le meurtre a été prémédité, mais que le geste final a été accompli sous le coup d’une impulsion soudaine plutôt qu’après réflexion, il n’y aurait pas de propos délibéré.

Le juge Proulx a aussi indiqué que si le meurtre survient à l’occasion de la perpétration d’une autre infraction, il est essentiel d’éviter, dans l’exposé au jury, la confusion entre la préméditation et le propos délibéré requis pour cette autre infraction et la préméditation et le propos délibéré requis pour le meurtre au premier degré.

Examinant l’ensemble de l’exposé au jury, le juge Proulx a conclu que le juge du procès a omis de faire ces distinctions. L’exposé laissait entendre que le propos délibéré était compris dans la notion de «préméditation». Le juge Proulx a dit: «le premier juge [. . .] n’a soumis véritablement qu’une seule question au jury, à savoir: le meurtre a-t-il été planifié, voulu, prémédité?» (p. 2105). Il a aussi indiqué que le juge du procès a omis de définir «le propos délibéré».

Selon le juge Proulx, l’exposé n’était pas clair sur la différence entre l’intention de tuer, et l’intention requise pour le meurtre au premier degré. À son avis, en disant qu’«un meurtre planifié est un meurtre voulu ou encore préparé» (p. 2106), le juge du procès a omis de faire une distinction entre un meurtre prémédité et un meurtre intentionnel.

Proulx J.A. thought that if the jury was properly instructed the verdict would not necessarily be the same in this case as the evidence left important questions unanswered. For example, did the appellant plan the murder? Did he deliberate? In Proulx J.A.'s opinion, the answers to these questions must be left to a properly instructed jury.

(ii) *The Rebuttal Evidence*

Applying the principles set out in *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466, Proulx J.A. held that the Crown's rebuttal evidence was not admissible, since it only went to a collateral issue. In his view, it was not enough that the evidence be relevant; it had to be important or essential.

Proulx J.A. noted that the appellant did not raise new facts in his testimony. Rather, in his cross-examination, the respondent introduced the idea that the money which was found on the appellant when he was arrested came from his welfare allowance. The origins of the money was a proper question going to recent possession of stolen property. However, Proulx J.A. held that since the appellant had already admitted that he had stolen money from the victim's person and from the residence the testimony of the social services people was in no way essential. In his opinion, the rebuttal evidence went only to the credibility of the appellant, and even though credibility was in issue, this did not make rebuttal evidence on a collateral point admissible: *Krause, supra*; *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476, *Latour v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 361, and *R. v. Perry* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209 (Ont. C.A.).

(iii) *Manslaughter*

Proulx J.A. held that the trial judge erred in not allowing the issue of manslaughter to be put to the jury. In testimony, the appellant stated that he did not intend to kill the victim. Thus, since his intent to kill was an issue, Proulx J.A. thought that man-

Selon le juge Proulx, si le jury avait reçu les directives appropriées, le verdict n'aurait pas nécessairement été le même, car la preuve laissait d'importantes questions sans réponse. Par exemple, l'appelant a-t-il planifié le meurtre? A-t-il donné suite à son plan de propos délibéré? De l'avis du juge Proulx, seul un jury ayant reçu des directives appropriées peut répondre à ces questions.

(ii) *La contre-preuve*

Appliquant les principes formulés dans l'arrêt *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, le juge Proulx a conclu que la contre-preuve du ministère public n'était pas admissible parce qu'elle portait seulement sur une question incidente. À son avis, il n'est pas suffisant que la preuve soit pertinente, elle doit aussi être importante ou essentielle.

Il a fait remarquer que l'appelant n'a pas soulevé de faits nouveaux dans son témoignage. C'est plutôt l'intimée, lors du contre-interrogatoire de l'appelant, qui a introduit l'idée que l'argent trouvé en la possession de l'appelant au moment de son arrestation provenait d'allocations d'aide sociale. La question de la provenance de l'argent était pertinente relativement à la possession récente d'objets volés. Toutefois, selon le juge Proulx, puisque l'appelant avait déjà admis qu'il avait dérobé des sommes d'argent tant sur la personne de la victime que dans la résidence, le témoignage des fonctionnaires de l'aide sociale n'était aucunement essentiel. À son avis, la contre-preuve ne visait qu'à attaquer la crédibilité de l'appelant; même si la crédibilité était en cause, cela ne rendait pas pour autant admissible la contre-preuve sur une question incidente: *Krause, précité*; *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476, *Latour c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 361, et *R. c. Perry* (1977), 36 C.C.C. (2d) 209 (C.A. Ont.).

(iii) *L'homicide involontaire coupable*

De l'avis du juge Proulx, le juge du procès a commis une erreur en ne soumettant pas au jury la question de l'homicide involontaire coupable. Dans son témoignage, l'appelant a dit qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime. En conséquence,

slaughter should have gone to the jury. He stated that the trial judge had an obligation to address all defences that arose on the evidence: *Lampard v. The Queen*, [1969] S.C.R. 373, and *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592.

(b) Chouinard J.A. (concurring with Tourigny J.A.)

(i) *Planning and Deliberation*

In light of the evidence that the appellant knew the victim's daily routine of coming home for lunch, the appellant's confession and his seizure of firearms as soon as he broke in, Chouinard J.A. found that the defence theory (of surprise and panic at the arrival of the victim) lacked credibility. He stated: [TRANSLATION] "Accordingly, the verdict of first degree murder rendered by the jury seems reasonable, in accordance with the verdict that a properly instructed jury would have rendered in a similar case" (p. 158 C.C.C.).

While agreeing that a premeditated crime could still be committed without deliberation, Chouinard J.A. disagreed with Proulx J.A. that this was an issue in the present case. The appellant waited some four hours for the victim to come home, then shot him eight times. The Crown's theory was of long preparation and cold, lucid execution of the plan. Chouinard J.A. thought that this was a reasonable inference to be drawn from the evidence and that it was irreconcilable with fear, surprise and sudden impulse. The jury obviously rejected the latter theory. Furthermore, Chouinard J.A. decided that when read as a whole, the charge to the jury clearly distinguished the notions of planning and deliberation.

(ii) *The Rebuttal Evidence*

Chouinard J.A. held that the recent possession of the car and the victim's possessions and money

puisque l'intention de tuer était en litige, le juge Proulx était d'avis que la question de l'homicide involontaire coupable aurait dû être présentée au jury. Selon le juge Proulx, le juge du procès avait l'obligation de traiter de tous les moyens de défense découlant de la preuve: *Lampard c. The Queen*, [1969] R.C.S. 373, et *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592.

b) Le juge Chouinard (souscrivant à l'opinion du juge Tourigny)

(i) *La préméditation et le propos délibéré*

Tenant compte de la preuve que l'appelant savait que la victime venait quotidiennement à sa résidence à l'heure du dîner, de la confession de l'appelant et du fait qu'il s'est approprié les armes dès son arrivée sur les lieux, le juge Chouinard a affirmé que la théorie de la défense (quant à la surprise et à la panique de l'appelant au moment de l'arrivée de la victime) était peu crédible. Il a dit: «Ainsi, le verdict de meurtre au premier degré rendu par le jury me semble raisonnable, conforme à celui qu'un jury convenablement instruit aurait rendu dans une cause semblable» (p. 2111).

Tout en convenant qu'un crime prémédité peut ne pas être commis de propos délibéré, le juge Chouinard ne croyait pas, contrairement au juge Proulx, que cette question était en litige en l'espèce. L'appelant a attendu quelque quatre heures l'arrivée de la victime et l'a alors criblée de huit balles. Selon la thèse du ministère public, il y a eu une longue préparation du plan et une exécution accomplie avec froideur et lucidité. De l'avis du juge Chouinard, cette thèse constituait une inférence raisonnable à tirer de la preuve et elle n'était pas conciliable avec la crainte, la surprise et l'impulsion soudaine. Le jury l'a de toute évidence rejetée. Par ailleurs, le juge Chouinard a affirmé que l'ensemble de l'exposé au jury établissait clairement une distinction entre les notions de préméditation et de propos délibéré.

(ii) *La contre-preuve*

Selon le juge Chouinard, la possession récente de la voiture et des objets de la victime, y compris

at the time of arrest made the origins of these things an important issue even if the theft itself was not contested by the accused.

(c) Tourigny J.A.

(i) *The Rebuttal Evidence*

Tourigny J.A. thought that in the context of the appellant's claims about the origin of the money, the rebuttal evidence was admissible. The facts here differed from *Krause, supra*, where there was no evidence of a statement to police, the contradictions only arose in cross-examination and where the credibility of *Krause* went to a collateral point only. Here, credibility was not incidental; it was essential, going to *mens rea*. Tourigny J.A. held that the evidence of the social services people could not have been given in the Crown's case, as the Crown could not have foreseen that the appellant would change his story.

Tourigny J.A. thought that this case was also different from *Latour, supra*, where the accused made an alibi defence stating that he had never been to the place in question. The Crown brought rebuttal evidence that the accused had been seen at the location some three months after the crime. In that case, the attack on credibility was collateral. Here, in Tourigny J.A.'s opinion, the appellant made his credibility a central issue by changing his story on his intention to steal and intention to kill.

(ii) *Manslaughter*

Tourigny J.A. held that the trial judge did not err in not putting manslaughter to the jury as, in her opinion, there was nothing in the evidence to support such a conviction. In any event, the jury decided that it was not second degree murder, nor constructive murder, but rather, first degree murder. Tourigny J.A. thought that this verdict was

son argent, lors de l'arrestation de l'accusé, rendait la provenance de ces choses un fait important même s'il ne contestait pas le vol comme tel.

^a c) Le juge Tourigny

(i) *La contre-preuve*

^b Le juge Tourigny a estimé que, dans le contexte des prétentions de l'appelant quant à l'origine de l'argent, la contre-preuve était admissible. Les faits en l'espèce sont différents de ceux de l'affaire *Krause*, précitée, dans laquelle il n'y avait aucune ^c preuve d'une déclaration faite aux policiers, la question de déclarations contradictoires s'était présentée en contre-interrogatoire et la crédibilité de *Krause* portait sur une question incidente seulement. En l'espèce, la crédibilité n'était pas une ^d question incidente; c'était une question essentielle qui touchait la *mens rea*. Le juge Tourigny a dit que la preuve des employés de l'aide sociale n'aurait pas pu être amenée en preuve principale, car le ^e ministère public ne pouvait prévoir que l'appelant changerait sa version des faits.

D'après le juge Tourigny, la présente affaire diffère également de l'affaire *Latour*, précitée, dans ^f laquelle l'accusé avait présenté une défense d'alibi, affirmant qu'il n'était jamais allé à l'endroit en question. Le ministère public avait amené en contre-preuve que l'accusé avait été vu à cet ^g endroit, quelque trois mois après le crime. Dans cette affaire, l'attaque de la crédibilité portait sur une question incidente. En l'espèce, de l'avis du ^h juge Tourigny, l'appelant, en changeant sa version des faits quant à son intention de voler et à son intention de tuer, a fait de sa crédibilité une question principale.

(ii) *L'homicide involontaire coupable*

ⁱ Le juge Tourigny a conclu que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne soumettant pas au jury la question de l'homicide involontaire coupable puisque, à son avis, rien dans la preuve n'appuyait pareille prétention. Quoi qu'il en soit, le ^j jury a décidé qu'il ne s'agissait ni d'un meurtre au deuxième degré, ni d'un meurtre par imputation,

reasonable, as long as the charge on first degree murder was adequate.

(iii) *Planning and Deliberation*

Tourigny J.A. cited passages from the charge and also reproduced a document that the trial judge had given to the jury. This document set out the elements of the offence, and referred to planning and deliberation as necessary to first degree murder. Tourigny J.A. concluded (at p. 174 C.C.C.):

[TRANSLATION] For my part, [I have to say] I find no error in the instructions given by the judge. Of course, as I previously said, he did not each time repeat the exact words but it appears to me however that, in light of the comments that he made and the references made to the document he had distributed, the jury could not have been led to understand anything else than that it was necessary to find the presence beyond a reasonable doubt of all the constituent elements of first degree murder, including "planning and deliberation".

III. Points in Issue

1. Did the trial judge err in permitting rebuttal evidence to be led by the Crown concerning whether the appellant had been receiving social assistance?
2. Was the trial judge's charge to the jury adequate with regard to the planned and deliberate nature of first degree murder?
3. Was the trial judge's charge to the jury insufficient in that he failed to put the possibility of a conviction of manslaughter to them?

IV. Analysis

1. *The Rebuttal Evidence*

In *Krause, supra*, this Court set out the principles governing the introduction of rebuttal evidence. The general rule is that Crown counsel, in cross-examining an accused, are not limited to subjects which are strictly relevant to the essential issues in a case. Counsel are accorded wide lati-

mais bien d'un meurtre au premier degré. Selon le juge Tourigny, ce verdict est raisonnable si par ailleurs l'exposé à cet égard est adéquat.

(iii) *La préméditation et le propos délibéré*

Le juge Tourigny a reproduit des extraits de l'exposé ainsi qu'un document que le juge du procès avait remis au jury. Ce document présentait les éléments de l'infraction au jury et mentionnait la préméditation et le propos délibéré en tant qu'éléments nécessaires du meurtre au premier degré. Elle a conclu, à la p. 2123:

J'avoue, pour ma part, ne pas trouver d'erreur dans les directives données par le juge; certes, comme je l'ai déjà dit, il n'a pas à chaque fois répété les mots précis mais il me paraît cependant que, compte tenu des propos qu'il avait tenus et des références faites au document qu'il avait distribué, le jury n'a pu être amené à comprendre autre chose que la nécessité de la présence hors de tout doute raisonnable de tous les éléments constitutifs du meurtre au premier degré, y compris le caractère «planifié et de propos délibérés».

III. Questions en litige

1. Le juge du procès a-t-il commis une erreur en permettant au ministère public de présenter une contre-preuve relativement à la question de savoir si l'appelant était bénéficiaire d'aide sociale?
2. L'exposé du juge du procès au jury était-il approprié relativement à la préméditation et au propos délibéré du meurtre au premier degré?
3. L'exposé du juge du procès au jury était-il insuffisant en ce qu'il ne mentionnait pas la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable?

IV. Analyse

1. *La contre-preuve*

Dans l'arrêt *Krause*, précité, notre Cour a formulé les principes régissant la présentation d'une contre-preuve. La règle générale porte que le substitut du procureur général, en contre-interrogeant un accusé, n'est pas limité aux sujets qui se rattachent strictement aux questions essentielles d'une

tude in cross-examination which enables them to test and question the testimony of the witnesses and their credibility. However, where the questions asked by Crown counsel are not relevant to an issue essential for the determination of the case, the Crown is bound by the answers given and cannot present evidence in rebuttal to challenge the statements made by the witness. The reason for this rule was stated by McIntyre J. in *Krause* at pp. 473-74 in the following words:

This rule prevents unfair surprise, prejudice and confusion which could result if the Crown or the plaintiff were allowed to split its case, that is, to put in part of its evidence—as much as it deemed necessary at the outset—then to close the case and after the defence is complete to add further evidence to bolster the position originally advanced. The underlying reason for this rule is that the defendant or the accused is entitled at the close of the Crown's case to have before it the full case for the Crown so that it is known from the outset what must be met in response.

However, an exception to this rule is made when the defence has raised some new matter or a defence which the Crown has had no opportunity to deal with in presenting its case and which the Crown could not reasonably have anticipated. McIntyre J. expressed the following caveat to the exception on p. 474:

... rebuttal will not be permitted regarding matters which merely confirm or reinforce earlier evidence adduced in the Crown's case which could have been brought before the defence was made. It will be permitted only when it is necessary to insure that at the end of the day each party will have had an equal opportunity to hear and respond to the full submissions of the other.

He added the following comments regarding the rule against rebuttal on collateral issues:

Where something new emerges in cross-examination, which is new in the sense that the Crown had no chance to deal with it in its case-in-chief (i.e., there was no reason for the Crown to anticipate that the matter would

affaire. Les avocats jouissent, en matière de contre-interrogatoire, d'une grande liberté qui leur permet de vérifier et d'attaquer les dépositions des témoins et leur crédibilité. Toutefois, lorsque le substitut du procureur général pose des questions qui ne se rattachent pas à une question essentielle aux fins de la détermination de l'affaire, le ministère public est lié par les réponses données et ne peut présenter de contre-preuve pour contester les déclarations faites par le témoin. Le bien-fondé de cette règle a été expliqué par le juge McIntyre dans l'arrêt *Krause*, aux pp. 473 et 474:

Cette règle empêche les surprises injustes, les préjudices et la confusion qui pourraient résulter si le ministère public ou le demandeur était autorisé à scinder sa preuve, c'est-à-dire, à présenter une partie de ses éléments de preuve — autant qu'il l'estime nécessaire au départ — pour ensuite terminer la présentation de sa preuve et, après la fin de l'argumentation de la défense, ajouter d'autres éléments de preuve à l'appui de la position présentée au début. La raison d'être de cette règle est que le défendeur ou l'accusé a le droit à la fin de la présentation de la preuve du ministère public de disposer de la preuve complète du ministère public de manière à savoir, dès le début, ce à quoi il doit répondre.

Toutefois, il y a exception à cette règle lorsque la défense soulève de nouvelles questions ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de traiter dans sa preuve principale et qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Le juge McIntyre a fait la mise en garde suivante relativement à cette exception, à la p. 474:

... la contre-preuve n'est pas permise en ce qui a trait à des questions qui confirment ou renforcent simplement des éléments de preuve soumis précédemment dans le cadre de la preuve du ministère public et qui auraient pu être soumis avant la présentation de la défense. Elle ne sera autorisée que si elle est nécessaire pour assurer qu'à la fin de l'audience chaque partie aura eu une chance égale d'entendre les arguments complets de l'autre et d'y répondre.

Il a ajouté les commentaires suivants relativement à la règle interdisant la présentation d'une contre-preuve sur des questions incidentes:

Lorsqu'un élément nouveau ressort du contre-interrogatoire, nouveau dans le sens que le ministère public n'a pas eu l'occasion d'en traiter dans sa preuve principale (c.-à-d. qu'il n'avait aucune raison de prévoir que la

arise), and where the matter is concerned with the merits of the case (i.e., it concerns an issue essential for the determination of the case) then the Crown may be allowed to call evidence in rebuttal. Where, however, the new matter is collateral, that is, not determinative of an issue arising in the pleadings or indictment or not relevant to matters which must be proved for the determination of the case, no rebuttal will be allowed. [Emphasis added.]

In the case at bar, it has been argued that the rebuttal evidence served only to confirm the fact that the appellant stole money from the Ford residence. The appellant admitted that he robbed the Ford home and therefore, it was argued, the rebuttal evidence was not determinative of an issue which must be proved in order to come to a decision in the case.

In my view, the crucial question with regard to the admission of rebuttal evidence is not whether the evidence which the Crown seeks to adduce is determinative of an essential issue, but rather whether it is related to an essential issue which may be determinative of the case. If the reply evidence goes to an essential element of the case and the Crown could not have foreseen that such evidence would be necessary, then it is generally admissible. Thus, if a statement is made during the course of a witness's testimony at trial which conflicts with other evidence relating to an essential issue in the case, reply evidence will be permitted to resolve the conflict.

It is true that the Crown cannot split its case to obtain an unfair advantage. Nor should the Crown be able to put in evidence in reply on a purely collateral issue. However, it is fit and proper that reply evidence be called which relates to an integral and essential issue of the case. In such circumstances, it would be wrong to deprive the trier of fact of important evidence relating to an essential element of the case. The course of a trial, particularly a criminal trial, must be based upon rules of fairness so as to ensure the protection of the individual accused. However, the rules should not go

question serait soulevée), et lorsque la question porte sur le fond de l'affaire (c.-à-d. sur une question essentielle pour statuer sur l'affaire), le ministère public peut alors être autorisé à présenter une contre-preuve. Toutefois, lorsque la nouvelle question est incidente, c'est-à-dire, non déterminante quant à une question soulevée dans les plaidoiries ou dans l'acte d'accusation ou sans rapport avec des questions dont la preuve est nécessaire pour trancher l'affaire, aucune contre-preuve ne sera autorisée. [Je souligne.]

En l'espèce, on a soutenu que la contre-preuve servait seulement à confirmer que l'appelant avait volé de l'argent dans la résidence des Ford. L'appelant a admis avoir volé des articles dans la maison des Ford; en conséquence, on a soutenu que la contre-preuve n'était pas déterminante quant aux éléments qui doivent être prouvés pour trancher le présent pourvoi.

À mon avis, la question primordiale en ce qui concerne l'admission d'une contre-preuve n'est pas de savoir si la preuve que le ministère public cherche à présenter est déterminante quant à une question essentielle, mais bien de savoir si elle se rapporte à une question essentielle qui peut être déterminante pour trancher l'affaire. Si la contre-preuve porte sur un élément essentiel du litige et si le ministère public ne pouvait prévoir que cette preuve serait nécessaire, alors elle est généralement admissible. En conséquence, lorsqu'un témoin fait, au cours de son témoignage au procès, une déclaration qui entre en conflit avec d'autres éléments de preuve portant sur une question essentielle, la contre-preuve sera autorisée pour résoudre ce conflit.

Il est vrai que le ministère public ne peut scinder sa preuve pour obtenir un avantage injuste. Il ne devrait pas non plus être autorisé à présenter une contre-preuve relativement à une question purement incidente. Toutefois, la présentation d'une contre-preuve peut être autorisée si elle se rapporte à une question essentielle de l'affaire. Dans ces circonstances, il serait erroné de priver le juge des faits d'une preuve importante se rapportant à un élément essentiel du litige. Un procès, plus particulièrement un procès criminel, doit se dérouler conformément aux règles d'équité de façon à garantir

so far as to deprive the trier of fact of important evidence, that can be helpful in resolving an essential element of the case.

Let us consider now the situation presented in this case. It was essential for the Crown to establish that the Ford residence had been robbed by Aalders. It was necessary to prove both that Aalders planned the robbery and that his killing of Lawrence Ford was planned and deliberate. The Crown was anxious to establish the importance and significance of the robbery to Aalders. Viewed realistically the bulk and weight of the articles stolen were such that Aalders had to obtain a vehicle to transport them. That, in turn, required Aalders to wait in the house for the return of Mr. Ford at lunchtime when he could shoot him and take his vehicle. Further, in order to demonstrate the significance and importance of the robbery to Aalders it was necessary for the Crown to show his possession of and his reliance upon the money he took from the Ford house.

In his evidence at trial, Aalders testified that when he first came to the house he did not intend to rob it but simply to ask Mr. Ford if he could get a ride with him from the railway station later on. He admitted that when he went into the house, he committed the robbery, but he stated that the two five dollar bills, and one two dollar bill which he had in his possession at the time of his arrest and which appeared to be quite old, had been given to him by his mother or his grandmother. Yet the evidence given by the victim's son indicated that they might well have come from collection of old bills that was kept by his father and sister. As well, Aalders testified that the \$141 that he had at the time of his arrest came from a welfare cheque which he had received and cashed. Thus the robbery was made to appear as something that was spontaneous, carried out upon the spur of the moment and an incident that was relatively unimportant to Aalders as he had alternative sources of funds.

The Crown would have had no way of knowing that he would testify in that manner in light of his

la protection de la personne accusée. Toutefois, les règles ne devraient pas aller jusqu'à priver le juge des faits d'éléments de preuve importants, susceptibles d'être utiles à la solution d'un élément essentiel du litige.

Examinons maintenant la situation en l'espèce. Le ministère public devait nécessairement établir qu'Aalders avait commis un vol à la résidence des Ford, et, à la fois, que ce vol était prémédité et que le meurtre de Lawrence Ford avait été commis avec préméditation et de propos délibéré. Le ministère public tenait beaucoup à faire ressortir l'importance du vol qualifié pour Aalders. En réalité, vu le volume et le poids des articles volés, Aalders avait besoin d'un véhicule pour les transporter. Il devait donc attendre dans la maison le retour de M. Ford à l'heure du déjeuner pour pouvoir tirer sur lui et prendre son véhicule. En outre, afin d'établir l'importance du vol qualifié pour Aalders, le ministère public devait nécessairement établir qu'Aalders avait en sa possession l'argent qu'il avait pris à la résidence des Ford et qu'il en avait besoin.

Au procès, Aalders a témoigné qu'il n'avait pas l'intention de voler lorsqu'il est arrivé à la maison, mais qu'il voulait simplement demander à M. Ford de le ramener de la gare plus tard. Il a admis avoir commis le vol une fois entré dans la maison, mais il a dit que c'est sa mère ou sa grand-mère qui lui avait donné les deux billets de cinq dollars et le billet de deux dollars (qui paraissaient assez anciens) qui étaient en sa possession lorsqu'il a été arrêté. Toutefois, selon le témoignage du fils de la victime, ces billets pourraient bien faire partie de la collection de billets anciens conservée par son père et sa sœur. Aalders a aussi témoigné que la somme de 141 \$ qu'il avait sur lui lors de son arrestation provenait d'un chèque d'aide sociale qu'il avait reçu et encaissé. On a cherché à faire paraître le vol qualifié comme quelque chose de spontané, commis sur un coup de tête et comme un incident qui avait relativement peu d'importance pour Aalders puisqu'il avait d'autres sources de revenus.

Le ministère public n'avait aucun moyen de savoir que l'appelant allait témoigner ainsi vu la

earlier statement. It is not a sufficient answer to say that Aalders admitted the robbery because even though he did admit it, he denied important aspects of the robbery. This denial presented the robbery in a manner that not only was more favourable to Aalders but also was false and misleading. The evidence from the welfare officials that he had never received welfare payments was relevant and important because it would establish that the robbery was, in all probability, the source of all the money in his possession at the time of his arrest. This evidence was also significant to the charge of murder as it could lead to the reasonable inference that the robbery was of importance to Aalders. It can be inferred from the evidence that the murder of Ford in order to obtain his car was an integral part of the robbery. Evidence as to the details of the robbery formed an important part of the Crown's case. The nature and details of the robbery did not constitute a collateral issue, but rather an integral and essential aspect of the case. In the circumstances of this case, it was appropriate that the Crown call evidence in reply to demonstrate the importance of the robbery to Aalders.

The reason for permitting evidence to be led in reply in this case is not simply that the reply will affect the credibility of Aalders for all testimony in a case will, to some extent, be subject to testing for its credibility. Rather, it is the fact that the evidence goes to an integral element of the case coupled with the recognition that the Crown could not have foreseen the accused would testify in this way which makes the evidence admissible in reply. The bald admission of the robbery in the course of evidence which falsely coloured its nature and changed important details cannot result in a finding that the reply evidence thereby goes solely to collateral issues. The statements given by Aalders to the police which were admitted in the trial, varied from his testimony, and it was important that any confusion with regard to the statements and his testimony on this essential issue be clarified. This could only be done by way of reply. It

déclaration antérieure qu'il avait faite. Il n'est pas suffisant de dire qu'Aalders a admis avoir commis le vol qualifié parce qu'il a aussi nié d'importants aspects de ce vol de manière à le présenter non seulement sous un jour plus favorable pour lui mais aussi d'une façon erronée et trompeuse. Les témoignages des fonctionnaires de l'aide sociale qui ont affirmé qu'Aalders n'a jamais été bénéficiaire d'aide sociale étaient pertinents et importants parce qu'ils servaient à établir que le vol qualifié était, selon toute probabilité, la source de toutes les sommes d'argent trouvées en la possession de l'appelant lors de son arrestation. Ces témoignages étaient aussi importants relativement à l'accusation de meurtre puisqu'ils pouvaient raisonnablement permettre de déduire que le vol était important pour Aalders. On peut déduire de la preuve que le meurtre de Ford, dans le but d'obtenir la voiture de ce dernier, faisait partie intégrante du vol qualifié. Les témoignages concernant les détails du vol constituaient une partie importante de la preuve du ministère public. La nature et les détails du vol n'étaient pas une question incidente; ils étaient plutôt un aspect essentiel de la preuve. Dans les circonstances de l'espèce, le ministère public était justifié de présenter une contre-preuve pour établir l'importance du vol qualifié pour Aalders.

Il y a lieu d'autoriser la présentation d'une contre-preuve en l'espèce non seulement parce que cette contre-preuve permettra d'attaquer la crédibilité d'Aalders, tout témoignage étant, dans une certaine mesure, assujéti à un test de crédibilité, mais plutôt parce que l'élément de preuve en question porte sur un élément essentiel de la preuve et que le ministère public ne pouvait prévoir que l'accusé allait témoigner de cette façon, ce qui rend la contre-preuve admissible. L'aveu même de la perpétration du vol qualifié, fait par l'appelant au cours de son témoignage dans lequel il a faussé la nature de ce vol et changé d'importants détails, ne peut donner lieu à la conclusion que la contre-preuve porte seulement sur des questions incidentes. Les déclarations faites par Aalders aux policiers, déclarées admissibles au procès, différaient de son témoignage; il était donc important que soit clarifiée toute confusion entre les déclarations et le

cannot then be said that the reply evidence constituted the splitting of the Crown's case.

The appellant relied upon two authorities to support his position. The first of these was *Krause, supra*. As I have indicated, the admission of the reply evidence in this case does not offend any of the principles put forward in *Krause*. It is, as well, important to take into account the very different factual background which was presented in the *Krause* case. Krause had testified not only with regard to the circumstances which surrounded the murder but also with respect to his involvement with the police during the course of the murder investigation. Crown counsel cross-examined Krause about his statements to the police and then applied, pursuant to s. 11 of the *Canada Evidence Act*, to call rebuttal evidence at the conclusion of the case for the defence.

It was observed by McIntyre J., writing on behalf of the unanimous Court, that the trial judge had erred in admitting and permitting the cross-examination on the statement to the police as there had been no inconsistent statement made by the accused in the course of his testimony. Furthermore, it was held that the evidence in respect of which rebuttal had been permitted dealt with the accused's assertion that the police had harassed him before his arrest. This, it was found, was a collateral issue that was neither material nor relevant to a decision as to whether the accused had killed the victim. It reflected only on the integrity of the police and did not touch on the guilt or innocence of Krause. That factual situation is a far cry from the one presented in this case. In the case at bar, the reply evidence concerned an issue essential for the determination of the case.

The appellant also relied upon *Latour, supra*. Latour had been charged with the robbery of a jewellery store. During the trial it was asserted that he had an alibi. In attempting to challenge this defence, the Crown asked Latour whether he had

témoignage sur ce point essentiel. Cette clarification ne pouvait être obtenue que par contre-preuve. On ne peut alors affirmer que la contre-preuve permettait au ministère public de scinder sa preuve.

À l'appui de sa position, l'appelant a invoqué deux arrêts. Le premier est l'arrêt *Krause*, précité. Comme je l'ai indiqué, l'admission de la contre-preuve en l'espèce ne va pas à l'encontre des principes formulés dans l'arrêt *Krause*. Il importe également de tenir compte des faits fort différents de cet arrêt. Krause avait témoigné non seulement en ce qui concerne les circonstances qui entouraient le meurtre, mais aussi relativement à sa collaboration avec la police dans le cours de l'enquête sur le meurtre. Le ministère public avait contre-interrogé Krause relativement aux déclarations qu'il avait faites aux policiers et avait alors demandé, conformément à l'art. 11 de la *Loi sur la preuve au Canada*, d'être autorisé à présenter une contre-preuve après la présentation de la défense.

Le juge McIntyre, s'exprimant au nom de notre Cour à l'unanimité, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en déclarant admissible et en autorisant le contre-interrogatoire au sujet de la déclaration faite à la police puisque l'accusé n'avait fait aucune déclaration incompatible dans le cours de son témoignage. Notre Cour a statué que l'élément de preuve à l'égard duquel la présentation de la contre-preuve a été autorisée traitait de la déclaration de l'accusé selon laquelle les policiers l'avaient harcelé avant son arrestation. Notre Cour a statué que cela était une question incidente qui n'était ni pertinente ni importante en ce qui a trait à la question de savoir si l'accusé avait tué la victime. Le témoignage de l'accusé portait atteinte seulement à l'intégrité de la police mais il ne touchait pas à la question de sa culpabilité ou de son innocence. Les faits étaient fort différents de ceux de l'espèce. En l'espèce, la contre-preuve touchait à une question essentielle à la détermination du litige.

L'appelant a aussi invoqué l'arrêt *Latour*, précité. Latour avait été accusé de vol qualifié dans une bijouterie. Lors du procès, on a soutenu que Latour avait un alibi. En tentant d'attaquer ce moyen de défense, le ministère public avait

ever been in a particular jewellery store on specified dates three months subsequent to the robbery. The Crown led rebuttal evidence relating only to the collateral issue as to his presence in another jewellery store on a later date. There it was held ^a that the rebuttal evidence should not have been permitted as it did not deal with any issues relating to the robbery or to the alibi or indeed to any other material issue presented in the case. The sole purpose of the rebuttal evidence was to discredit the appellant's testimony by attacking his credibility on a purely collateral issue. It was therefore improper and inadmissible. Once again that case is very different and readily distinguishable from the one at bar where the rebuttal evidence dealt with an essential issue that was integral to the Crown's case.

2. *The Adequacy of the Charge on First Degree Murder*

There can be no doubt that the aspect of planning and deliberation are separate elements of the crime of murder in the first degree, both of which must be established beyond a reasonable doubt. In *More, supra*, Cartwright J. (as he then was) stated at pp. 533-34:

The evidence that the murder was planned was very strong, but, as was properly pointed out to the jury by the learned trial judge, they could not find the accused guilty of capital murder unless they were satisfied beyond a reasonable doubt not only that the murder was planned but also that it was deliberate. The learned trial judge also rightly instructed the jury that the word "deliberate", as used in s. 202A (2)(a), means "considered not impulsive".

Other meanings of the adjective given in the Oxford Dictionary are "not hasty in decision", "slow in deciding" and "intentional". The word as used in the subsection cannot have simply the meaning "intentional" because it is only if the accused's act was intentional that he can be guilty of murder and the subsection is cre-

demandé à Latour s'il s'était rendu dans une certaine bijouterie, à des dates spécifiées, trois mois après le vol en question. Le ministère public avait présenté une contre-preuve seulement relativement à la question incidente de la présence de Latour dans une autre bijouterie à une date ultérieure. Notre Cour a statué que la contre-preuve n'aurait pas dû être autorisée puisqu'elle ne se rapportait à aucun des éléments concernant le vol qualifié, ni à l'alibi ni, en fait, à aucune autre question substantielle soulevée. La contre-preuve visait seulement à discréditer le témoignage de l'appelant en attaquant sa crédibilité relativement à une question purement incidente. Cette contre-preuve était en conséquence irrégulière et inadmissible. Encore une fois, cet arrêt est fort différent du présent pourvoi et se distingue facilement d'avec ce dernier où la contre-preuve portait sur une question essentielle qui faisait partie intégrante de la preuve de la poursuite.

2. *Le caractère approprié de l'exposé sur le meurtre au premier degré*

Il n'y a aucun doute que la préméditation et le propos délibéré sont des éléments distincts du meurtre au premier degré, lesquels doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable. Dans l'arrêt *More*, précité, le juge Cartwright (plus tard Juge en chef) écrit aux pp. 533 et 534:

[TRADUCTION] La preuve à l'effet que l'appelant avait projeté le meurtre était très concluante, mais, comme le savant juge de première instance l'a signalé au jury avec raison, les jurés ne pouvaient trouver l'accusé coupable de meurtre qualifié à moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable non seulement que l'accusé avait projeté de commettre le meurtre, mais aussi qu'il l'avait commis de propos délibéré. Le savant juge de première instance a, à juste titre, indiqué au jury que le mot «délibéré» à l'art. 202A(2)a) signifie «réfléchi, non impulsif».

Les autres sens que l'Oxford Dictionary donne au mot «*deliberate*» (délibéré) sont [TRADUCTION] «peu pressé dans sa décision», «lent à décider», et «intentionnel». Dans ce paragraphe, le mot «délibéré» ne peut pas avoir uniquement le sens de «intentionnel» parce que c'est seulement si son acte a été intentionnel que l'accusé peut être déclaré coupable de meurtre. Ce paragraphe exige la preuve d'un élément de plus pour qu'un

ating an additional ingredient to be proved as a condition of an accused being convicted of capital murder.

It is the appellant's contention that the trial judge failed to adequately distinguish between the elements of planning and deliberation. I cannot accept that contention. It is apparent, when the charge is read as a whole, that the jury was properly instructed with regard to the elements of planning and deliberation. On several occasions, the trial judge told the jury that in order to convict the appellant of first degree murder, they had to find that the act had been [TRANSLATION] "planned and desired". In the written description of the elements of first degree murder which the trial judge gave to the jury, it was clearly indicated in the last paragraph of that document that the Crown had to prove beyond a reasonable doubt that the killing involved [TRANSLATION] "planning and deliberation". This instruction was repeated several times to the jury. As an example, the following instruction given to the jury properly conveys the distinct meanings of the words planned and deliberate:

[TRANSLATION] In criminal law, then, the expression "planned and deliberate" means the carefully thought out design which precedes the carrying out of an unlawful act. So it is the commission of an unlawful act after having thought about it. It is an act which is planned and desired.

The jury submitted a question on planning and deliberation. It is, of course, important that a trial judge respond to questions from the jury accurately and with reasonable detail. It is the position of the appellant that there was some confusion created by the response of the trial judge to this question. Yet the response is, I think, adequate. In defining the word [TRANSLATION] "planned", the trial judge stated:

[TRANSLATION] Often instead of always using the full expression "planned and deliberate", it is summarized by saying "planned, prepared in advance, having thought about it in advance, having thought about something in advance", and that's about it for planning.

This instruction was, I think, particularly appropriate in light of the facts of the case. The position of the Crown throughout the trial was that there

prévenu puisse être déclaré coupable de meurtre qualifié.

L'appelant soutient que le juge du procès a omis de faire la distinction qui s'impose entre les éléments concernant la préméditation et le propos délibéré. Je ne peux accepter cette prétention. Il ressort de la lecture de l'ensemble de l'exposé que le jury a reçu les directives appropriées relativement aux éléments «préméditation» et «propos délibéré». À plusieurs reprises, le juge du procès a dit au jury que, pour déclarer l'appelant coupable de meurtre au premier degré, il devait conclure que l'acte avait été «planifié et voulu». Dans la description écrite des éléments du meurtre au premier degré qu'il a remise au jury, le juge du procès indique clairement dans le dernier paragraphe que le ministère public a le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que le meurtre a été commis «avec préméditation et de propos délibérés». Ces directives ont été répétées plusieurs fois au jury. À titre d'exemple, la directive ci-après indique clairement au jury le sens distinct des termes «avec préméditation» et de «propos délibéré»:

Alors en droit criminel, l'expression «préméditation et de propos délibérés» signifie: le dessein réfléchi qui a précédé l'exécution d'un acte illégal. Alors c'est l'accomplissement d'un acte illégal après y avoir pensé. C'est un acte planifié et voulu.

Le jury a demandé une question sur la préméditation et le propos délibéré. Le juge du procès doit bien entendu répondre aux questions du jury avec précision et suffisamment de détails. L'appelant soutient que la réponse du juge du procès a jeté une certaine confusion. Cependant, à mon avis, cette réponse était appropriée. Pour définir le terme «planifié», le juge du procès a dit:

Souvent on emploie, au lieu de toujours employer l'expression au long «préméditation et de propos délibérés», bien on peut résumer en disant «planifier, préparer à l'avance, y avoir pensé à l'avance, penser à quelque chose à l'avance», c'est un peu ça la préméditation.

À mon avis, cette directive, était particulièrement appropriée compte tenu des faits de l'affaire. Tout au long du procès, le ministère public a sou-

had been long and careful preparations for the robbery and murder and that it was carried out in a cold and calculated manner. I agree with the description put forward in the reasons of Chouinard J.A., at p. 159 C.C.C. where he wrote:

[TRANSLATION] These two elements were, in the present case, particularly interconnected. How, in effect, can one conceive that the victim's murder, carried out as it was, could in the jury's mind have been isolated from the notion of commission which was described at length, and thereby limited to planning? The theory of the prosecution, I repeat, alleged lengthy preparation and cold-blooded and lucid [execution].

The directions given to the jury by the trial judge on the issue of planning and deliberation were quite clear that they were separate concepts, that is to say, distinct elements of first degree murder both of which had to be established beyond a reasonable doubt. Importantly, his reply to the jury's question was lengthy and detailed. He repeated his original instructions and reviewed again the written statement he had left with the jury. Both his oral and written instructions pointed to the need for the Crown to establish, beyond any reasonable doubt, the elements of both planning and deliberation.

3. *Manslaughter*

The appellant submits that the trial judge should have instructed the jury that manslaughter was an alternative verdict. If there was evidence which had "an air of reality" which indicated that Aalders did not intend to kill Lawrence Ford or did not intend to cause him bodily harm which he knew was likely to cause his death, then manslaughter should have been left to the jury as an alternative verdict. See *R. v. Squire*, [1977] 2 S.C.R. 13, *Pappajohn v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 120, and *R. v. Faid*, [1983] 1 S.C.R. 265.

The evidence put forward is the testimony of Aalders to the effect that he did not wish to kill Mr. Ford but only to shoot him in the legs. I cannot

tenu que le vol qualifié et le meurtre avaient été longuement préparés et qu'ils avaient été exécutés avec froideur et lucidité. Je suis d'accord avec la description que le juge Chouinard de la Cour d'appel a présentée dans ses motifs, à la p. 2112:

Ces deux éléments étaient, dans l'espèce, particulièrement reliés. Comment, en effet, concevoir que le meurtre de la victime, exécuté comme il le fut, pouvait dans l'esprit des jurés être isolé de la notion d'accomplissement longuement décrit, pour se restreindre à la préméditation? La thèse de la poursuite, je le répète, affirmait en effet une longue préparation et une exécution accomplie avec froideur et lucidité.

Les directives que le juge du procès a données au jury sur la question de la préméditation et du propos délibéré précisaient clairement qu'il s'agissait de deux concepts distincts, c'est-à-dire d'éléments distincts du meurtre au premier degré, lesquels devaient être prouvés hors de tout doute raisonnable. Il importe de signaler que le juge a répondu d'une façon longue et détaillée à la question du jury. Il a repris ses directives initiales et passé en revue la description écrite qu'il avait remise au jury. Les directives orales et écrites faisaient ressortir que le ministère public devait prouver, hors de tout doute raisonnable, et l'élément «préméditation» et l'élément «propos délibéré».

3. *L'homicide involontaire coupable*

L'appelant soutient que le juge du procès aurait dû informer le jury de la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable. S'il avait été vraisemblable, selon la preuve, de soutenir qu'Aalders n'avait pas eu l'intention de tuer Lawrence Ford ni de lui causer des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort, la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire coupable aurait alors dû être présentée au jury. Voir les arrêts *R. c. Squire*, [1977] 2 R.C.S. 13; *Pappajohn c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 120, et *R. c. Faid*, [1983] 1 R.C.S. 265.

La preuve présentée est le témoignage d'Aalders qui a dit ne pas avoir voulu tuer M. Ford, mais seulement lui tirer dans les jambes. À mon avis, pris

see that there was any air of reality to this testimony when it is viewed in the context of all the evidence in this case.

The appellant arrived at the Ford residence at 8:00 a.m. He was familiar with the Ford family routine and was well aware that no one would be home at that time. He broke into the home and immediately secured and loaded the 30.30 rifle which he used at once to silence the dog. He then armed himself with the smaller, more convenient .32 calibre pistol. Next he made a careful search for ammunition for the handgun both upstairs and in the basement. He shot the lock off a chest and obtained more ammunition for it. He loaded it and placed it in his belt. In his own evidence he did this so that he would not be surprised in the course of his robbery. He gathered together all the stolen articles and placed them by the back door.

It is hard to imagine that he could not have removed the stolen goods earlier, taken them to the woods or left the premises with the money had he wished to do so. Yet he lay in wait for the return of Lawrence Ford which he knew must be around noon, over four hours after he had broken into the house. He took care to conceal himself in the bathroom. When Ford saw his slain dog and turned back towards the bathroom, Aalders advanced towards him firing the gun. Eight bullets entered Ford's body. Only one was in the area of the legs; the rest were in the torso and neck. Ford was executed, his death insured by the repeated shots that were fired into his body. In those circumstances I can see no air of reality whatsoever to Aalders' testimony such that it could possibly be said to raise the defence of manslaughter. This killing has every indication of being a cold blooded, planned and deliberate execution. It follows that it would not have been appropriate to have left manslaughter to the jury.

V. Conclusion and Disposition

The evidence called in reply by the Crown was properly admitted. The directions to the jury on planning and deliberation were adequate. There

dans le contexte de l'ensemble de la preuve, ce témoignage n'a aucune vraisemblance.

L'appelant est arrivé à la résidence des Ford à huit heures. Il connaissait les habitudes de la famille et savait fort bien que personne ne se trouverait à la maison. Il s'est introduit par effraction et a immédiatement trouvé et chargé la carabine 30.30, qu'il a aussitôt utilisée pour faire taire le chien. Il a ensuite pris le pistolet de calibre .32, plus petit et plus commode. Il est alors allé à l'étage et au sous-sol pour chercher des munitions pour le pistolet. Il a fait feu sur la serrure d'un cofret où il a trouvé d'autres munitions. Il a ensuite chargé le pistolet et l'a placé dans sa ceinture. Dans son témoignage, il a dit avoir fait cela de crainte d'être surpris pendant le vol. Il a ensuite rassemblé tous les articles qu'il voulait voler et les a placés près de la porte arrière.

Il est difficile de croire que l'appelant n'aurait pu sortir les articles volés de la maison, les apporter dans le bois ou quitter les lieux avec l'argent s'il l'avait voulu. Il a plutôt guetté l'arrivée de Lawrence Ford qu'il attendait vers midi, soit plus de quatre heures après son introduction dans la maison. Il a pris soin de se cacher dans la salle de bains. Lorsque Ford a vu son chien mort et s'est retourné vers la salle de bains, Aalders s'est avancé vers lui et a fait feu. Ford a été atteint par huit balles, dont seulement une dans la région des jambes et le reste dans le torse et le cou. Ford a été exécuté et est décédé par suite des nombreux projectiles dont il a été atteint. Dans ces circonstances, je ne crois pas que le témoignage d'Aalders pourrait vraisemblablement être interprété de façon à soutenir qu'il permet de soulever la défense d'homicide involontaire coupable. Tout porte à croire que le meurtre a été commis de sang-froid, avec préméditation et de propos délibéré. Il n'aurait donc pas été approprié de mentionner au jury la possibilité d'homicide involontaire coupable.

V. Conclusion et dispositif

C'est à bon droit que la contre-preuve du ministère public a été déclarée admissible. Les directives données au jury sur la préméditation et le propos

was no air of reality to the defence of manslaughter. In the result, I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J. (dissenting)—The appellant argued that the trial judge erred in allowing rebuttal evidence which contradicted the appellant's assertion (made on cross-examination) that he received certain monies from social assistance. This Court addressed the rules applicable to rebuttal evidence in *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466. McIntyre J. stated (at p. 474):

The plaintiff or the Crown may be allowed to call evidence in rebuttal after completion of the defence case, where the defence has raised some new matter or defence which the Crown has had no opportunity to deal with and which the Crown or the plaintiff could not reasonably have anticipated. But rebuttal will not be permitted regarding matters which merely confirm or reinforce earlier evidence adduced in the Crown's case which could have been brought before the defence was made. It will be permitted only when it is necessary to insure that at the end of the day each party will have had an equal opportunity to hear and respond to the full submissions of the other.

In the cross-examination of witnesses essentially the same principles apply. Crown counsel in cross-examining an accused are not limited to subjects which are strictly relevant to the essential issues in a case. Counsel are accorded a wide freedom in cross-examination which enable them to test and question the testimony of the witnesses and their credibility. Where something new emerges in cross-examination, which is new in the sense that the Crown had no chance to deal with it in its case-in-chief (i.e., there was no reason for the Crown to anticipate that the matter would arise), and where the matter is concerned with the merits of the case (i.e., it concerns an issue essential for the determination of the case) then the Crown may be allowed to call evidence in rebuttal. Where, however, the new matter is collateral, that is, not determinative of an issue arising in the pleadings or indictment or not relevant to matters which

délibéré étaient appropriées. Le moyen de défense d'homicide involontaire coupable n'avait aucune vraisemblance. En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE SOPINKA (dissident)—L'appelant soutient que le juge du procès a commis une erreur en permettant la présentation d'une contre-preuve contredisant le témoignage de l'appelant qui, lors du contre-interrogatoire, a affirmé avoir reçu des prestations d'aide sociale. Notre Cour a examiné les règles qui régissent la contre-preuve dans *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466. Le juge McIntyre y a indiqué, à la p. 474:

Le demandeur ou le ministère public peut être autorisé à présenter une contre-preuve après la fin de l'argumentation de la défense, lorsque la défense a soulevé de nouvelles questions ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de traiter et que le ministère public ou le demandeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Toutefois, la contre-preuve n'est pas permise en ce qui a trait à des questions qui confirment ou renforcent simplement des éléments de preuve soumis précédemment dans le cadre de la preuve du ministère public et qui auraient pu être soumis avant la présentation de la défense. Elle ne sera autorisée que si elle est nécessaire pour assurer qu'à la fin de l'audience chaque partie aura eu une chance égale d'entendre les arguments complets de l'autre et d'y répondre.

Les mêmes principes s'appliquent essentiellement au contre-interrogatoire des témoins. En contre-interrogeant un accusé, l'avocat du ministère public n'est pas limité aux sujets qui se rattachent strictement aux questions essentielles d'une affaire. Les avocats jouissent, en matière de contre-interrogatoire, d'une grande liberté qui leur permet de vérifier et d'attaquer les dépositions des témoins et leur crédibilité. Lorsqu'un élément nouveau ressort du contre-interrogatoire, nouveau dans le sens que le ministère public n'a pas eu l'occasion d'en traiter dans sa preuve principale (c.-à-d. qu'il n'avait aucune raison de prévoir que la question serait soulevée), et lorsque la question porte sur le fond de l'affaire (c.-à-d. sur une question essentielle pour statuer sur l'affaire), le ministère public peut alors être autorisé à présenter une contre-preuve. Toutefois, lorsque la nouvelle question est incidente, c'est-à-dire, non déterminante quant à une question soulevée dans les plaidoiries ou dans l'acte d'accusation ou sans rapport avec des ques-

must be proved for the determination of the case, no rebuttal will be allowed. [Emphasis added.]

The relationship between cross-examination and rebuttal were similarly described in *McCormick on Evidence* (4th ed. 1992), vol. 1, at pp. 182-83:

On cross-examination, every permissible type of impeachment that may be employed during cross-examination has as one of its purposes the testing of the credibility of the witness. The use of extrinsic evidence to contradict is more restricted due to considerations of confusion of the issues, misleading the jury, undue consumption of time, and unfair prejudice raised by the introduction of so-called collateral matters. If a matter is considered collateral, the testimony of the witness on direct or cross-examination stands—the cross-examiner must take the witness' answer; extrinsic evidence, i.e., evidence offered other than through the witness himself, in contradiction is not permitted. If the matter is not collateral, extrinsic evidence may be introduced disputing the witness' testimony on direct examination or denial of truth of the facts asserted in a question propounded on cross-examination.

The respondent argued that the rebuttal evidence was justified because of discrepancies between the appellant's statement to the police and his testimony. In his declaration to the police, the appellant stated that he went to the Ford house to break in. In testimony, he stated that he went to ask the deceased a favour. In the declaration, the appellant said nothing about aiming the gun at the deceased's legs. In testimony, the appellant stated that he aimed the gun at the deceased's legs and that he did not intend to kill him. The declaration said nothing about the origins of funds found in the appellant's possession upon arrest. In direct examination, the appellant claimed that certain old bank notes were given to him by his mother or his grandmother. In cross-examination, the appellant claimed that other funds in his possession were from a social assistance cheque. The rebuttal evidence of two social welfare workers was that the appellant had never received social assistance, and

tions dont la preuve est nécessaire pour trancher l'affaire, aucune contre-preuve ne sera autorisée. [Je souligne.]

Le rapport entre le contre-interrogatoire et la contre-preuve a été décrit en des termes semblables dans *McCormick on Evidence* (4^e éd. 1992), vol. 1, aux pp. 182 et 183:

[TRADUCTION] Tous les moyens qui peuvent être utilisés en contre-interrogatoire pour contester la déposition du témoin ont pour but, notamment, de vérifier sa crédibilité. L'utilisation plus restreinte d'une preuve extrinsèque visant à contredire un témoin est commandée par le risque de confondre les questions, d'induire le jury en erreur, de perdre déraisonnablement du temps et de causer un préjudice injuste par l'introduction de questions dites incidentes. Si une question est considérée incidente, la déposition du témoin donnée au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire tient, et le contre-interrogateur doit s'en tenir à la réponse du témoin; la preuve extrinsèque, c'est-à-dire la preuve qui n'est pas déposée par le témoin lui-même, et qui vise à le contredire, est interdite. Si la question n'est pas incidente, la preuve extrinsèque peut être introduite pour contester la déposition du témoin lors de l'interrogatoire principal ou sa négation de l'exactitude des faits avancés dans une question posée en contre-interrogatoire.

L'intimée soutient que l'admission de la contre-preuve était justifiée compte tenu des différences entre la déclaration de l'appelant aux policiers et son témoignage. Dans sa déclaration aux policiers, l'appelant a affirmé s'être rendu chez les Ford pour s'y introduire par effraction. Dans son témoignage, il a déclaré s'y être rendu pour demander une faveur à la victime. Dans sa déclaration, l'appelant n'a pas mentionné avoir pointé le pistolet en direction des jambes de la victime alors qu'il l'a déclaré dans son témoignage, en plus d'y affirmer n'avoir eu aucune intention de tuer la victime. La déclaration est muette sur la provenance de l'argent trouvé en possession de l'appelant au moment de son arrestation. Au cours de l'interrogatoire principal, l'appelant a soutenu avoir reçu de vieux billets de banques de sa mère ou de sa grand-mère. Au cours du contre-interrogatoire, il a prétendu que les autres sommes d'argent trouvées en sa possession provenaient d'un chèque d'aide sociale. Selon la

that his applications for social assistance had been refused.

The respondent took the position that the appellant denied having any intention to commit robbery, and that the rebuttal evidence showed recent possession of stolen property which was essential to prove that the robbery was intentional. The respondent relied on the reasoning of Tourigny J.A., who held that the appellant's testimony [TRANSLATION] "... would be to the effect that he went to the Ford residence without any criminal intent and, *à la rigueur*, there perhaps was not even a break, enter and theft" ([1991] R.J.Q. 2097, 69 C.C.C. (3d) 154, at p. 168 C.C.C.). With respect, the evidence does not support this analysis. Although the appellant did change his story with respect to his intentions in going to the Ford house initially, he never changed his story with respect to the actual robbery. The rebuttal evidence was only relevant to this second point, which had been admitted by the appellant.

In his testimony in chief, the appellant specifically admitted robbing the deceased's house and robbing the deceased's person:

[TRANSLATION] I searched in his pockets until I found the keys.

His wallet was in the same pocket, so I took it out, opened it and took all the money inside it. I went back downstairs and took the money, weapons and wine and took all of this upstairs. I took the keys and opened the trunk of the car and put everything in the trunk, and closed it

After that, I got into the car, started the engine and drove away from the house.

On cross-examination, the appellant was not directly challenged on these points, nor did the appellant attempt to deny the robbery. Rather, he continued to admit it, as the following exchange indicates:

[TRANSLATION]

Q. The money you took: there were American notes, were there any Canadian notes?

contre-preuve offerte par deux employés de l'aide sociale, l'appellant n'a jamais reçu d'aide, ses demandes ayant été rejetées.

L'intimée soutient que l'appellant a nié avoir eu l'intention de commettre un vol qualifié et que la contre-preuve a démontré la possession récente d'objets volés, élément essentiel pour établir que le vol qualifié était intentionnel. L'intimée a invoqué la thèse du juge Tourigny de la Cour d'appel, qui a conclu que le témoignage de l'appellant «est à l'effet qu'il s'est rendu chez les Ford sans aucune intention criminelle et, à la rigueur, qu'il n'y a peut-être même pas eu de vol avec effraction» ([1991] R.J.Q. 2097, à la p. 2118). Avec égards, la preuve n'étaye pas une telle analyse. Bien qu'il ait effectivement changé son récit sur la nature de ses intentions au moment où il se rendait chez les Ford, l'appellant n'a jamais modifié son récit sur le vol qualifié comme tel. La contre-preuve n'était pertinente que relativement à ce second élément, qui avait été admis par l'appellant.

Dans son témoignage principal, l'appellant a précisément admis avoir commis un vol à la fois dans la résidence et sur la personne de la victime:

J'ai fouillé dans ses poches jusqu'à ce que je trouve les clés.

Et son portefeuille était dans la même poche, alors je l'ai sorti, je l'ai ouvert et j'ai pris tout l'argent qu'il y avait à l'intérieur. Je suis retourné en bas et j'ai pris l'argent, les armes et le vin et j'ai ramené tout ça en haut. J'ai pris les clés et j'ai ouvert le coffre arrière de la voiture et j'ai tout mis dans le coffre arrière de la voiture, et j'ai fermé le coffre. . .

Après ça, je suis entré dans la voiture, j'ai lancé le moteur et j'ai quitté la maison.

Au contre-interrogatoire, le témoignage de l'appellant sur ces éléments n'a pas été directement remis en question, et l'appellant n'a pas tenté de nier le vol qualifié. Au contraire, comme l'échange suivant le démontre, il l'a admis à nouveau:

Q. L'argent que vous avez pris, il y avait des billets américains, il y avait des billets canadiens?

A. I think so.

The rebuttal evidence of the social welfare workers was not relevant to the appellant's assertion that he did not intend to kill the deceased, and it was wholly unnecessary to prove the robbery, as this had been admitted by the appellant's own testimony. The respondent had the right to cross-examine the appellant on collateral facts, in order to attack his credibility, but having done so the respondent had to take the appellant's answers. Put in context, the rebuttal evidence attacked the appellant's credibility on the sole question of whether he was a recipient of social assistance, a collateral issue which was raised for the first time in cross-examination.

The respondent also relied on the reasons of *Tourigny J.A.* arguing that the appellant made his credibility a central issue by giving testimony which differed from his police statement. *Tourigny J.A.* stated (at p. 168 C.C.C.):

[TRANSLATION] Aalders' credibility, by the choice that he himself had made to change his story and not in the framework of cross-examination, becomes an issue which is not collateral or incidental, but an important issue.

In any case where the accused testifies, his credibility will be on the line. Allowing rebuttal evidence simply because the accused has chosen to make his credibility an issue is far too broad an interpretation of *Krause*. I agree with *Proulx J.A.* who stated (at p. 187 C.C.C.):

[TRANSLATION] In the present case, the appellant did not deny that he had taken moneys found on the victim's person as well as in his residence. In fact, the appellant had admitted it in his statement and in his testimony; the judge, in his charge to the jury, even took this fact for granted. In this context, how could it be *relevant* and *important* or *essential* to the determination of the case to show that, contrary to what the appellant stated, the money found in his possession at the time of his arrest, that is *three days* after the commission of the theft and the homicide, did not come from Welfare? [Emphasis in original.]

R. Je pense que oui.

La contre-preuve offerte par les employés de l'aide sociale n'était pas pertinente quant à l'affirmation de l'appellant qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime, et elle était tout à fait inutile pour établir le vol qualifié, l'appellant lui-même ayant admis, lors de son témoignage, l'avoir commis. L'intimée avait le droit de contre-interroger l'appellant sur des faits incidents afin de miner sa crédibilité, mais une fois qu'elle l'avait fait, elle devait s'en tenir à ses réponses. Si on la replace dans le contexte, la contre-preuve a attaqué la crédibilité de l'appellant sur la seule question de savoir s'il avait été bénéficiaire d'aide sociale, une question incidente soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

L'intimée a également invoqué les motifs du juge *Tourigny*, soutenant que l'appellant a fait de sa crédibilité un élément essentiel en offrant un témoignage différent de sa déclaration faite aux policiers. Le juge *Tourigny* a indiqué (à la p. 2118):

La crédibilité d'Aalders, par le choix qu'il a fait de son propre chef et non pas dans le cadre d'un contre-interrogatoire, de changer sa version des faits, devient une question non pas collatérale ou accessoire, mais une question principale.

Chaque fois que l'accusé témoigne, sa crédibilité est en jeu. C'est interpréter beaucoup trop largement l'arrêt *Krause* que d'admettre une contre-preuve simplement parce que l'accusé a choisi de faire de sa crédibilité une question en litige. Je suis d'accord avec le juge *Proulx* de la Cour d'appel lorsqu'il dit (à la p. 2109):

En l'espèce, il n'était pas contesté par l'appellant qu'il avait dérobé la victime de sommes d'argent non seulement sur sa personne mais dans la résidence. En effet, l'appellant l'avait admis dans sa déclaration et dans son témoignage; le juge, dans ses directives au jury, a même pris ce fait pour acquis. Dans ce contexte, comment pouvait-il être *pertinent* et *important* ou *essentiel* au litige de démontrer que, contrairement à ce que l'appellant déclarait, l'argent trouvé en sa possession au moment de son arrestation, soit *trois jours* après la commission du vol et de l'homicide, ne provenait pas du Bien-être social? [En italique dans l'original.]

An error of this nature cannot be cured by application of the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. In *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476, this Court stated (at pp. 481-82):

Section 613(1)(b)(iii) [now s. 686(1)(b)(iii)] of the *Criminal Code* cannot be invoked in these circumstances. The reviewing tribunal cannot, with anything approaching reality, retry the case to assess the worth of the residual evidence after the improperly adduced evidence has been extracted from the record. The appellate tribunal does not have the advantage of seeing the witnesses, and in any case, was never intended in the criminal process to replace the jury.

Accordingly, I would allow the appeal and order a new trial.

Appeal dismissed, SOPINKA J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Lévesque, Labrecque & Associés, Québec.

Solicitor for the respondent: Georges Letendre, Québec.

On ne peut remédier à une erreur de cette nature en appliquant la réserve du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Dans *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476, notre Cour a affirmé (aux pp. 481 et 482):

Le sous-alinéa 613(1)(b)(iii) [maintenant l'al. 686(1)(b)(iii)] du *Code criminel* ne peut être invoqué dans ces circonstances. La Cour d'appel ne peut, de façon vraiment réaliste, juger de nouveau l'affaire pour déterminer la valeur des témoignages qui restent après avoir retiré du dossier ceux offerts illégalement. La Cour d'appel n'a pas l'avantage de voir les témoins et, de toute façon, on n'a jamais voulu qu'elle remplace le jury en matière criminelle.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi rejeté, le juge SOPINKA est dissident.

Procureurs de l'appelant: Lévesque, Labrecque & Associés, Québec.

Procureur de l'intimée: Georges Letendre, Québec.